

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SULPICE



**RÈGLEMENT NO 332-2020**

**RELATIF À L'IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF ET D'UN TAUX  
SUPÉRIEUR POUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS DONT LA TRANCHE  
DE LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SULPICE**



**RÈGLEMENT NO 332-2020**

**RELATIF À L'IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF ET D'UN TAUX  
SUPÉRIEUR POUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS DONT LA TRANCHE  
DE LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

<b>ÉTAPE</b>	<b>DATE</b>
<b>Avis de motion et dépôt du projet de règlement</b>	<b>3 février 2020</b>
<b>Adoption du règlement</b>	<b>2 mars 2020</b>
<b>Avis de promulgation &amp; entrée en vigueur</b>	<b>9 mars 2020</b>

## **RÈGLEMENT NO 332-2020**

### **RELATIF À L'IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF ET D'UN TAUX SUPÉRIEUR POUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS DONT LA TRANCHE DE LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

---

- CONSIDÉRANT** la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D15.1) (ci-après nommée la Loi);
- CONSIDÉRANT** que la paroisse de Saint-Sulpice impose un droit supplétif au droit de mutations immobilières lors d'un transfert sujet à une exonération du paiement du droit de mutation;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité désire percevoir un droit sur un transfert immobilier à un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;
- CONSIDÉRANT** copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 3 février 2020;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**Le conseil municipal adopte le règlement suivant :**

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Un droit supplétif au droit de mutation immobilière est imposé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération prévue à la Loi prive la municipalité du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

#### **Article 3**

Le montant du droit supplétif imposé est de 200 \$.

#### **Article 4**

Le droit supplétif n'a cependant pas à être payé dans le cas où l'exonération applicable est prévue aux paragraphes d) d.1 du premier alinéa de l'article 20 et que le transfert résulte du décès du cédant.

#### **Article 5**

Le taux fixé pour le transfert d'un immeuble dont la tranche de la base d'imposition excède 500 000 \$ est de 3 %.

**Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Proposé par monsieur Maurice Prud'homme, conseiller**

**Appuyé par madame Jessica Laforest, conseillère**

**Résolution d'adoption : 2020-03-078**

  
Michel Champagne  
Maire

  
Chantal Bédard  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière